NOMINATION ET REGLES DE DROIT DANS L'ATHENES CLASSIQUE

Alain Bresson
Université de Bordeaux III

L'examen de documents grecs antiques provenant de l'île de Rhodes a permis de montrer comment, s'agissant au moins de la couche citoyenne, la distribution des noms au sein d'une fratrie ne relevait pas du hasard mais présentait des caractéristiques particulières, les mêmes que celles qu'on a pu observer dans l'île voisine de Carpathos à l'époque moderne et contemporaine (1). Ordinairement, cette distribution manifestait la volonté, pour les deux premiers nés des garcons comme pour les deux premières nées des filles, de reproduire les noms de la deuxième génération ascendante. Le premier fils prenait le nom de son grand-père paternel, le deuxième celui du grandpère maternel. Réciproquement, la première fille prenait le nom de la grand-mère maternelle, la deuxième celui de la grand-mère paternelle, avec la réserve que, pour la Rhodes antique, vu le nombre peu élevé de sources qui font mention des femmes, la règle était un peu plus difficile à établir (2). L'alternance continuait pour les enfants qui suivaient: de la même manière, ces derniers recevaient des noms correspondant à leur sexe puisés tour à tour dans chacune des deux familles, paternelle et maternelle ou inversement. On retrouvait donc là un des schémas classiques de la distribution des noms dans la zone européenne et méditerranéenne.

Toutefois, pour Rhodes, la nature même des sources disponibles — inscriptions honorifiques, listes de noms à l'occasion de souscriptions, etc. — et leur caractère de simple photographie en un moment précis d'une famille restreinte ne sont pas allés sans présenter quelque difficulté particulière pour l'étude des règles de nomination. En effet, lorsque dans des documents de ce type apparaît une anomalie par rapport à la règle posée comme hypothèse, on n'a guère de moyen de savoir si elle correspond à un écart effectif par rapport au modèle ou bien, par exemple, à une absence ou à un décès qui viennent désorganiser la forme d'apparition de la séquence des noms. Certes, pour rendre raison de ces écarts, on peut en un certain nombre de cas présenter des hypothèses explicatives qui ont pour elles une très grande vrai-

semblance. Mais même dans les cas les plus favorables il est bien certain qu'une large part de la complexité des situations réelles nous

échappe encore, et cette fois de manière irrémédiable.

Or précisément, et de manière presque exceptionnelle s'agissant de règles de nomination en Grèce ancienne, certaines sources littéraires attiques, des oeuvres de fiction comme des pièces de théâtre, ou des documents correspondant à des situations bien réelles comme des plaidoyers judiciaires, permettent de jeter un autre éclairage et de voir les choses de manière beaucoup plus vivante. On pourrait dire que d'une certaine façon ces sources procurent des renseignements qui se rapprochent de ceux fournis par les entretiens auxquels l'ethnologue a recours dans l'étude d'une société contemporaine. On y trouve d'abord, implicitement ou explicitement, l'énoncé des principales règles de nomination qui étaient en usage à Athènes à l'époque classique. L'histoire de certaines familles vient aussi confirmer et préciser des conclusions déjà établies précédemment pour Rhodes relativement à la fonction susceptible d'être attachée aux noms des aînés ou à ceux des cadets. Plus largement enfin, ces sources permettent de bien mettre en lumière les rapports qui prévalaient entre nomination et règles de droit dans l'Athènes classique. A titre de remarque liminaire, on signalera qu'on se borne de nouveau ici à traiter de la question du nom personnel. Les problèmes relatifs au nom de famille ou au démotique ne sont pas abordés, sinon de manière incidente.

Ainsi donc, bien qu'elles aient été jusqu'ici systématiquement sousinterprétées, les sources attiques n'en donnent pas moins à plusieurs reprises l'énoncé des principales règles de nomination qui prévalaient à Athènes (3). Pour ce qui est des fils, l'aîné devait recevoir le nom de son grand-père paternel. C'est ce que déclare expressément Sôsithéos, l'un des protagonistes du procès sur la succession d'Hagnias du Contre Makartatos du Ps-Démosthène, XLIII, 74. Enumérant les noms qu'il a donnés à ses fils, il indique: «A l'aîné [j'ai donné] celui de mon père, Sôsias: il est juste d'en user ainsi et j'ai donc donné ce nom à l'aîné». La pratique de la papponymie est évidemment bien connue s'agissant de l'aîné, mais on doit surtout retenir la référence consciente à une règle, qu'on retrouve de même dans le premier Contre Boiôtos, XXXIX, 27, de Démosthène. Pour les autres fils, les mêmes plaidoyers permettent de retrouver le souci de bilatéralité déjà mis en lumière dans les documents rhodiens. Le Sôsithéos du Contre Makartatos, après avoir rappelé la règle de nomination du fils aîné, poursuit: «Au second, que voici [j'ai donné le nom] d'Euboulidès, que portait le grand-père maternel de cet enfant; au suivant le nom de Ménestheus, qui était celui d'un proche parent de ma femme [il s'agit en fait de l'oncle paternel de la mère, frère de même père du père de cette dernière]; au plus jeune le nom de Callistratos, celui du père de ma mère».

On voit donc bien avec cet exemple un souci de bilatéralité dans le choix des noms, même si en l'occurrence il n'y a pas alternance par-

faite. Encore faut-il remarquer de nouveau qu'on ne dispose pas d'état civil et que la mention du décès en bas âge, éventuellement survenu, d'un troisième fils portant un nom choisi dans la famille paternelle n'était pas attendue. Mais il y a peut-être une autre explication, encore plus simple: Sôsithéos a lui même un lien de parenté, même s'il est plus lointain, avec Ménestheus et, pour son épouse, le nom de son dernier fils, Kallistratos, reproduit celui de son propre grand-oncle paternel. On retrouve donc là un cas de recoupement des noms des deux lignées, paternelle et maternelle, tel qu'on en avait déjà vu des exemples à Rhodes (4). Et même si Sôsithéos n'avait pas d'arrière-pensée en choisissant les noms de ses deux derniers fils, on doit du moins retenir le souci affirmé de bilatéralité. C'est dont l'exposé d'une règle qu'on peut tirer de ce document, et non pas un simple exemple de choix de nomination, parmi bien d'autres possibles (5). C'est cet usage voulant que le second fils reçoive le nom du grand-père maternel qu'on retrouve aussi dans le premier C. Boiôtos, 4: le deuxième des fils de Mantias et de Plangôn reçoit le nom du père de cette dernière, Pamphilos.

Pour ce qui est des filles, comme à l'ordinaire, les renseignements sont moins nombreux. On voit néanmoins Jocaste, mère-épouse d'Oedipe, signaler dans les Phéniciennes d'Euripide, v. 55-58: «A mon enfant j'ai engendré deux enfants mâles, Etéocle et Polynice à la force glorieuse, et deux filles, dont l'une a reçu de son père le nom d'Ismène, et l'autre, l'aînée, tient de moi celui d'Antigone». Avec ce choix de nomination, les parents agissaient conformément à l'usage. C'est sur cette famille parfaitement normale en apparence que s'abat le cataclysme de la révélation de l'identité véritable d'Oedipe (v. 59 sq.). Bien entendu, il ne peut être question en l'occurrence de chercher une quelconque reproduction de noms ancestraux dans cette généalogie mythique qui présente une série de variantes (6), mais on doit en revanche retenir que, comme on pouvait s'y attendre, c'est la mère qui détermine le nom de l'aînée des filles, le père celui de la cadette. On aura l'occasion de voir que les fratries des familles reconstituées à partir de documents d'origines diverses viennent confirmer pleinement ces règles (7).

Cela ne veut pas dire cependant que le choix du nom des enfants allait toujours de soi. Il pouvait aussi arriver qu'il soit une source de conflits entre époux. La comédie des *Nuées* d'Aristophane (v. 60-74) nous en donne une illustration plaisante. Strepsiade, fils de Pheidôn, type du paysan attique, a épousé la nièce de Mégaklès, fils de Mégaklès, que ce nom, ainsi que les différentes allusions, même indirectes, au nom de Koisyra (v. 48 et 800) identifie implicitement comme une Alcméonide, puisque les noms de Mégaklès et de Koisyra se retrouvent à plusieurs reprises dans cette famille (8). C'est dire le fossé social qui existe entre un paysan comme Strepsiade et une fille de la meilleure société athénienne. Telle est précisément l'origine du "long con-

flit'' qui naît entre Strepsiade et son épouse au sujet du nom à donner à leur fils (v. 60-74). Selon l'usage, le père aurait voulu appeler son fils Pheidonidès, nom qui est un simple diminutif de celui du grand-père paternel, Pheidôn, et qui aurait parfaitement convenu au rude paysan qu'il souhaitait le voir devenir — Pheidôn signifie en effet "parcimonieux". Mais la mère voulait un nom en -bippos, 'cheval', caractéristique des milieux aristocratiques, qui étaient les seuls où l'on avait une richesse suffisante pour se permettre d'élever des chevaux, et naturellement elle voulait voir son fils mener la vie des jeunes aristocrates. La propriété qui était celle de la plupart des noms grecs anciens d'être formés au moyen de deux composantes (par exemple Méga-klès 'grande gloire') a permis de conclure un compromis, qui représente néanmoins une importante concession de la part du père. En effet, ce fils est appelé Pheidippidès: on retrouve donc dans la première partie du nom le radical pheid- (cf. Pheidôn), dans le second les hippoi chers à l'épouse de Strepsiade. Le comique de la chose, et bien que le nom soit effectivement attesté par ailleurs (9), c'est que Pheidippidès signifie quelque chose comme "cheval parcimonieux". Même si des écarts sociaux aussi importants que celui imaginé par Aristophane ne devaient pas se produire tous les jours dans la réalité, il n'en reste pas moins que la scène est révélatrice à la fois des conflits qui pouvaient surgir pour le choix du nom de tel ou tel enfant en fonction des projets que l'on formait sur lui, et des solutions qui pouvaient être apportées à ces conflits. Le rapport de forces entre lignées était donc bien un des éléments déterminants en matière de choix des noms. Il est frappant encore une fois de retrouver des conflits tout à fait similaires dans la Carpathos contemporaine (10), avec la différence que la possibilité de compromis offerte par le système du double radical des noms grecs antiques était absente, puisqu'on ne pouvait avoir recours qu'aux noms chrétiens usuels.

Quant à l'usage qui pouvait être fait de cette grille de nomination dans l'Athènes classique, on retrouve aussi un certain nombre de similitudes avec des situations contemporaines, et aussi quelques différences significatives. Pour les aînés, il est évident que le fait de porter le nom de leur aïeul les situait comme les héritiers spirituels directs de ces derniers. C'étaient eux qui étaient investis de la charge de continuer la lignée, eux aussi qui bénéficiaient tout spécialement du prestige qui était afférent à ce nom. A cet égard, les similitudes avec la Grèce moderne sont totales. Pour autant, à Athènes comme dans la plupart des cités du monde grec classique, la situation d'aîné, si c'était des garçons (et il en allait de même également pour les filles dans les cités crétoises), ne procurait aucun avantage particulier quant à l'héritage: ainsi, la loi attique ne prévoyait aucune distinction entre les héritiers mâles, qui se partageaient le bien de manière égalitaire. C'est donc là une différence importante avec les sociétés qui privilégient la primogéniture, comme la Carpathos contemporaine.

Pour les cadets, leur nom prenait une importance particulière en cas d'adoption. Si un membre de la famille se trouvait dépourvu d'enfants, il adoptait ordinairement un proche parent, pour que le bien ne sorte pas de la parenté (11). Mais le choix fait parmi les enfants susceptibles d'être adoptés n'était pas indifférent. Ordinairement, ce n'était pas l'aîné qui était adopté (12), car, par définition, il devait continuer à faire vivre la lignée paternelle, mais, de manière préférentielle, un cadet portant le nom adéquat, s'il s'en trouvait un. On peut citer une série d'exemples:

 Isée, V, 6: Des deux fils de Proxénos, Harmodios et Dikaiogénès, c'est ce dernier qui est adopté par testament par son oncle homonyme, alors qu'Harmodios est certainement l'aîné des deux

frères (13).

Isée, X, 8 et 11: Des deux fils de Kyronidès, c'est Aristarchos qui est adopté par son grand-père paternel homonyme, après que son père a été lui-même adopté par son propre grand-père maternel (14).
Ps-Démosthène, XLIII, 11-18: Des quatre fils de Sôsithéos, c'est le

 Ps-Démosthène, XLIII, 11-18: Des quatre fils de Sôsithéos, c'est le second, Euboulidès, qui est adopté par son grand-père maternel

homonyme.

— Isée, XI, 49 et Ps-Démosthène, XLIII, 77-78: Des deux fils de Théopompos, c'est Makartatos, qui est certainement le cadet, qui est adopté par son oncle maternel homonyme (15).

Le rôle de "réserve" des noms de cadets pour capter les héritages apparaît donc pleinement. En un cas (Ps-Démosthène, XLIII, 11-18), cette stratégie est même explicitement déclarée. Il faut sans doute admettre aussi que des changements de nom pouvaient intervenir au moment de la présentation à la phratrie, en sorte que l'adopté porte le nom adéquat. Dans Isée, VII, 17, on a ainsi le cas de Thrasyllos, adopté par le fils d'un premier mariage de sa grand-mère maternelle, du nom d'Apollodôros, fils de Thrasyllos; devenant fils d'Apollodôros, Thrasyllos continue ainsi directement la lignée, mais le plus probable est qu'il ne prend ce nom qu'au moment de son adoption (16). Dans Isée, II, 41, le défendeur, Ménéklès, déclare explicitement qu'il doit son nom à son père adoptif. On note que dans les deux cas précités, ainsi qu'il est déclaré expressément dans chacun des deux plaidoyers, l'adopté était étranger — ou presqu'entièrement étranger à sa famille d'adoption, et c'est bien ce qui paraît avoir légitimé le changement de nom, inutile bien entendu lorsque l'adoption se faisait dans le cercle de la parenté. Ce qui est remarquable, c'est qu'au moins à coup sûr dans le second cas (cf. Isée, II, 4-6), l'adopté avait largement dépassé l'adolescence lors de l'adoption: le changement de nom de l'adopté est donc intervenu à l'âge adulte.

En tout état de cause, on retrouve dans la Rhodes antique la préférence pour un adopté portant un nom qui l'intègre immédiatement dans la lignée adoptive: si dans cette cité également le nom de l'adopté

est si souvent un nom de la lignée de l'adoptant, ce n'est pas seulement un indice d'adoption au sein de la famille, mais aussi en outre d'un choix, au sein de la parenté, des individus ayant le nom le plus adéquat. Et même si dans certains cas où l'on ne peut démontrer que la récurrence des noms correspond à une adoption au sein de la famille (ce qui reste malgré tout à notre sens le plus probable dans la plupart des cas) l'adopté ne faisait effectivement pas partie de la famille, il ne saurait être question de hasard: ce choix ne serait au contraire que plus révélateur de la volonté de conserver les noms familiaux (17). Il est tout à fait frappant de nouveau de retrouver dans la Carpathos contemporaine cette préférence pour l'adoption d'un cadet portant le "bon prénom" (18).

Ce sont encore de nettes similitudes qu'on peut retrouver dans la fonction des noms elle-même entre le monde grec antique, et Athènes classique en particulier, et la Grèce moderne et contemporaine, même

si de nouveau certaines modalités peuvent être différentes.

La première fonction du nom est de définir l'identité personnelle de l'individu. Dans la Grèce moderne, les homonymies sont évidemment très fréquentes en raison de la pauvreté du stock de prénoms. Il n'en allait évidemment pas de même en Grèce ancienne. La grande variété des noms, liée à la possibilité de jouer presqu'à l'infini sur la combinaison des deux radicaux sur lesquels, pour la plupart, ils sont forgés (cf. supra), restreignait considérablement le nombre des homonymes au sein d'une même cité. L'appellation par le nom et le patronyme, qui était la forme d'adresse normale dans la vie courante, permettait ordinairement de lever les ambiguïtés qui demeuraient et qui étaient relativement peu nombreuses. Au reste, c'est ce même système d'appellation par le nom et le patronyme qu'on retrouve par exemple dans la Carpathos contemporaine, mais très souvent pour lever les ambiguïtés il est nécessaire d'y adjoindre le nom de l'aïeul ou d'un autre ascendant plus lointain ou encore un surnom. En ce sens, on peut dire que le système de dénomination de la Grèce ancienne était, au moins relativement à celui de la Grèce moderne, très performant.

Le premier plaidoyer *C. Boiôtos Peri tou onomatos*, "Sur le nom", déjà cité, présente pourtant un cas qui était sans doute peu courant, mais qui du point de vue des rapports entre nomination et règles de droit est tout à fait significatif. Par divers recoupements, on peut reconstituer l'histoire de cette famille (19). Mantias a été marié deux fois. De sa première femme, Plangôn, il a eu deux fils, auxquels il a manifestement donné, lors du banquet traditionnel qui suit la naissance de l'enfant, des noms conformes au "schéma canonique" et en particulier, à l'aîné, le nom du grand-père paternel, Mantithéos. Plus tard, il a divorcé, s'est remarié et a eu d'autres enfants. Ne voulant plus rien savoir des fils du premier lit, il a donné à l'aîné des fils qu'il a eus avec sa seconde femme le nom de Mantithéos (on appellera désormais Mantithéos 2 ce fils du second lit, par opposition à Mantithéos 1). Cette

seconde femme étant morte assez jeune, il est ensuite retourné à ses premières amours et a de nouveau vécu avec son ancienne femme, Plangôn. Au moment où les fils qu'il avait eus avec cette dernière étaient en âge d'être admis à la phratrie, il est revenu sur ses sentiments à leur égard et les a effectivement introduits. Mais il est mort avant d'avoir eu le temps de les faire inscrire dans son dème, ce qui pouvait donner prise à une éventuelle contestation. C'est précisément l'identité de son demi-frère que Mantithéos 2 remet en cause. Il refuse de lui reconnaître le droit de s'appeler Mantithéos et lui attribue le nom de Boiôtos, celui d'un des oncles maternels de Mantithéos 1 (20). C'est, dit-il, celui sous lequel son père l'avait inscrit dans sa phratrie (21), ce que conteste bien évidemment son adversaire. L'affaire nous vaut un plaidoyer où Mantithéos 2 expose tous les quiproquos qui peuvent naître d'une telle situation (22): qu'il s'agisse d'impôt, de service militaire, de convocation pour faire partie d'un jury ou pis encore d'accusation de trahison ou d'usurpation de la citoyenneté, il prétend que personne ne pourra savoir, les intéressés pas plus que quiconque, duquel des deux Mantithéos, fils de Mantias, du dème de Thorikos, il s'agit.

Pourtant, les juges n'ont pas suivi Mantithéos 2 (23). D'abord, les prétentions de son adversaire à porter le nom de Mantithéos étaient certainement étayées par des arguments suffisants, puisque le tribunal lui donne raison. Ensuite, les arguments de Mantithéos 2 sur l'impossibilité pour deux individus de porter en même temps le même nom et le même patronyme, s'ils sont très révélateurs de l'idée qu'on se faisait en Grèce ancienne de la valeur du nom comme déterminant individuel, n'en sont pas moins tout de même quelque peu fallacieux. Le remploi des mêmes noms dans des branches collatérales d'une même famille conduisait certainement à produire de temps en temps des cas d'homonymies parfaites (nom et patronyme), et les juges n'étaient pas sans le savoir. Le tribunal a donc admis que deux frères puissent porter le même nom, situation sans doute exceptionnelle, mais à laquelle

ne faisait obstacle aucune règle de droit.

On est ainsi amené tout naturellement à évoquer la seconde fonction des noms: situer un individu dans une lignée. Le nom individuel, en association avec celui du père, désigne en effet presque immanquablement l'appartenance à telle famille et non pas à telle autre, quand le nom seul n'y suffit pas. Au reste, c'est la raison pour laquelle le réformateur Clisthènes, à la fin du VI siècle, pour combattre l'influence des grandes familles et pour que les noms ne puissent servir de signe de reconnaissance, décide que dans l'usage officiel les Athéniens ne porteront plus désormais que leur nom suivi de leur démotique, mais sans patronyme (24). En dehors des décrets et autres documents officiels, l'individu reste désigné par son nom et son patronyme, qui le situent dans une lignée dont il a le devoir de faire revivre les noms. Il en est ainsi en particulier des enfants adoptifs, qui pouvaient même apparemment changer de nom au moment de l'adoption pour prendre un nom

de leur famille adoptive et qui devaient en tout cas donner à un de leurs enfants au moins un nom pris dans la nouvelle famille (25). Dans Isée, II, 36, le défendeur affirme qu'il a été légalement adopté par Ménéklès (c'est l'argument juridique de fond) et il montre aussi (ce sont les arguments destinés à impressionner favorablement le public) qu'il s'est comporté en bon fils: à la mort de son père adoptif, il a accompli pour lui tous les rites des funérailles et il a donné le nom de Ménéklès à son propre fils, pour que la maison de son père adoptif ne s'éteigne pas, ne soit pas "anônymos", "privée de nom". Le nom est donc la forme symbolique de la continuité de la lignée. Sur ce point, la similitude entre la Grèce antique et Carphatos contemporaine est totale.

S'agissant de la nomination d'enfants issus d'un parent lui-même adopté, on peut même donner des précisions supplémentaires. Dans La succession d'Aristarchos d'Isée, X, on a ainsi le cas très instructif d'un petit-fils adopté par son grand-père maternel qui donne à son fils ainé le nom de ce dernier, tandis qu'il donne à son deuxième fils le nom de son père par le sang. Comme on retrouve à Rhodes des cas similaires (26), on peut donc conclure que l'usage voulait que le père donnât à ses deux premiers fils, dans cet ordre, de préférence, le nom de ses deux ascendants mâles immédiats, respectivement le père adoptif et le père par la nature. En ce cas, le nom du grand-père maternel ne pouvait réapparaître qu'en troisième rang, à moins précisément, comme dans le discours d'Isée précité, que le père adoptif ne soit autre que le grand-père maternel: alors, tout était réglé pour le mieux. Le système consistant à faire anastassi (faire "renaître", selon la formule grecque moderne) aux deux grand-pères paternels, adoptif et par le sang, pouvait permettre de mettre en place une double stratégie de captation d'héritage, comme le montre justement La succession d'Aristarchos. A l'aîné, normalement, devait revenir le bien du grand-père paternel par adoption, au deuxième, par une éventuelle adoption par le grand-père paternel par la nature, pouvait échoir le bien de ce dernier, chacun héritant ainsi de son homonyme (27).

Reproduire les noms familiaux était donc un devoir auquel il aurait été mal venu de ne pas se soumettre, mais non point d'une quelconque obligation légale, même pour les adoptés. En fait, dans l'Athènes classique, les problèmes de nomination se trouvent impliqués dans les conflits juridiques sous deux formes différentes:

— Dans la première catégorie, on trouve les cas où c'est le droit à porter un nom qui fait l'objet du débat, non parce que ce dernier ne serait pas conforme à l'usage, mais parce que son détenteur est accusé de l'avoir usurpé. L'objet des procès peut varier. Dans le premier C. Boiôtos, déjà évoqué, c'est d'abord manifestement parce qu'il ne supporte pas de porter le même nom que son demi-frère, parce qu'il veut avoir la satisfaction d'amour propre d'être le seul à porter le nom de son grand-père paternel que Mantithéos 2 plaide contre son demi-frère (28). Dans La succession de Pyrrhos d'Isée, III, c'est la légitimité

de la filiation d'une jeune femme — et donc la légitimité de ses prétentions sur un bien qui se trouve contestée. C'est sur ce problème que se greffe un débat d'onomastique. Selon son adversaire, elle porte en réalité le nom de Philè et elle est née d'une union illégitime. Le lien ainsi établi entre le droit au nom et la légitimité de la naissance est en l'occurrence implicitement admis par les tenants de la légitimité, mais ils affirment quant à eux — ce sont en particulier les grandoncles, frères de la grand-mère paternelle — que la jeune femme s'appelle Kleitarétè, nom de cette aïeule paternelle: faire reconnaître le droit de "Kleitarétè" à porter ce nom qui fait partie de l'onomastique paternelle équivaudrait à lui procurer comme une garantie de légitimité. Il s'agit là certainement d'une manoeuvre de dernière heure, mais néanmoins fort habile, pour essayer de sauver une situation manifestement très mauvaise sur le plan juridique.

Quoi qu'il en soit, dans les deux cas qu'on vient de voir, le litige ne porte donc bien que sur la légalité de l'usage d'un nom, liée essentiellement à l'inscription, effective ou non, dans la phratrie et dans le dème, et non sur la conformité à la coutume dans le choix du nom lui-même, car la loi attique ne prévoyait absolument rien à ce sujet.

— La deuxième forme d'implication des problèmes de nomination dans les problèmes juridiques apparaît dans le développement par le plaideur d'arguments de moralité. En soi, ils n'ont pas de valeur juridique, mais ils sont destinés à impressionner favorablement le public, et ils sont développés avec d'autant plus de vigueur lorsque le plaideur sait sa position faible. C'est dans cette catégorie, en particulier, qu'il faut ranger les cas signalé précédemment où le plaideur, lui-même adopté, souline qu'il a fait son devoir en donnant à ses fils des noms choisis dans sa famille d'adaption. Il en va de même pour la plaidoierie du Contre Makartatos du Ps-Démosthène, où le demandeur s'acharne à démontrer que, pour ce qui est des noms, Makartatos est comme un étranger à la famille des Bousélides, cette grande famille qui remonte à un ancêtre commun, Bousélos, mais dont sont issus divers rameaux qui ont divergé (29). De fait, le système de transmission et des décès successifs ont fait que bien qu'étant par son père Théopompos le légitime héritier du bien d'Hagnias (car Théopompos était le plus proche parent par les mâles de ce dernier), Makartatos se trouve pour ce qui est des noms comme étranger aux Bousélides, étranger donc en particulier au rameau d'Hagnias, à la "maison d'Hagnias" (oikos Hagniou), comme le lui reproche son adversaire (§73-78). Il n'en va pas de même pour son adversaire Euboulidès, représenté par son père Sôsithéos, dont le nom renvoie directement à l'un des fils de Bousélos, l'ancêtre commun. Mais, de manière significative, les juges ne prennent pas en compte cet argument de type onomastique. Ils s'en tiennent à la lettre de la loi, qui privilégie les agnats. La nomination ne fournit quant à elle aucun argument juridique contraignant. Makartatos conserve donc le bien de son père. Tout au plus, sensible peutêtre à l'argument de son adversaire, donne-t-il à un fils le nom d'Hagnias, dont il tenait pour partie sa fortune, montrant ainsi aux yeux de tous que, non content d'avoir la loi pour lui, il savait aussi respec-

ter les usages (30).

Ainsi, depuis Clisthènes, l'Etat athénien impose le port d'un nom politique, le démotique, qui est pour un citoyen la marque officielle de son appartenance à la cité. En revanche, il ne touche pas à l'antique prérogative du père de famille de choisir en toute liberté le nom de ses enfants. Cela ne signifie pas que ce choix soit aléatoire: au contraire, il obéit en fait à la fois à des règles générales en matière d'usages de nomination et à des contraintes spécifiques liées à des situations particulières. Règles de nomination et règles de droit n'en sont pas moins deux réalités étrangères l'une à l'autre.

Notes

1. Pour Carpathos, voir Vernier (1980), pour Rhodes antique, Bresson (1981); sur des thèmes très proches, voir aussi Vernier (1977).

2. Pour la philosophie de la notion de "règle de nomination", voir les articles cités à la note précédente et, sur la notion de "règle" en général, la critique de Bourdieu (1972:

1105-1109), à laquelle nous adhérons à quelques réserves près.

3. Les modalités de la distribution des noms personnels dans la société grecque ancienne n'ont jamais fait l'objet d'une étude spécifique, du moins à notre connaissance.On ne trouve guère sur ce sujet que quelques très brèves remarques dans Daremberg & Saglio (1877-1919), s.v. Nomen, p. 88-89 (article encore utile mais où le contenu des règles de nomination auxquelles il est fait allusion n'est pas dégagé, comme le montre par exemple l'affirmation selon laquelle les femmes intervenaient "souvent" dans le choix des noms) ou dans Lacey (1968: 112, n. 83, 172-173) (l'intervention de la mère dans le choix du nom des enfants est conçue comme quelque chose d'exceptionnel, la simple manifestation d'une vigueur de caractère particulière à certaines femmes; le principe d'association "systématique" des noms des deux "lignées" n'a pas été vu). Ce n'est que dans l'oeuvre de L. Gernet (1955 et infra n. 5) que l'on trouve des indications vraiment pertinentes sur certains aspects des problèmes de nomination.

4. Voir Bresson (1981), analyse du document 5 en particulier.

5. L. Gernet (1954-1960: 120, n. 3) écrivait à ce sujet dans son édition des Plaidoyers civils de Démosthène, II, «Il y a lieu de noter comment, dans l'imposition des noms suivants, on a égard à la double parenté, masculine et féminine»; cf. aussi du même auteur (Gernet 1955: 25, 27) "Fosterage et légende", avec cependant nos remarques dans "Nomination et parenté en Grèce ancienne", à paraître dans Dialogues d'histoire ancienne (Bresson, sous presse).

6. Cf. Roscher (1884-1937), s.v. Oedipus, col. 701 et 726-727.

7. Voir "Nomination et parenté en Grèce ancienne", (Bresson, sous presse n. 4). 8. Cf. Bicknell (1972: 64-83) et, sur Koisyra particulièrement, Shear (1963).

9. Ne serait-ce que pour Athènes, voir Kirchner (1901-1902), s.v.; voir par ailleurs Bechtel (1917), radical Pheide- etc., avec d'autres exemples de composition similaires.

10. Cf. Vernier (1980: 72-74). 11. Sur l'adoption, voir Harrison (1968: 82-96), où l'on trouvera la bibliographie antérieure. Sur le fait que l'adoption avait lieu essentiellement dans le cadre familial, voir la loi de Solon sur le "testament" (Gernet 1955:121-149, et plus particulièrement la liste des adoptions pp. 129-130; cf. aussi *infra* n. 17 pour l'adoption à Rhodes).

12. On trouve bien un cas d'adoption d'aîné dans Isée, VI, 6 (sur cette famille, cf. Davies [1971: 15164 et corrélats]); un autre dans Isée, X, 4, mais dans les deux cas on ne connaît pas le nom du grand-père paternel par le sang de l'adopté, et il est bien possible que bien qu'étant l'aîné ce ne soit pas lui qui ait porté le nom de son grand-père: c'est le problème déjà évoqué des décès (des premiers nés en l'occurrence) qui viennent perturber la séquence des noms. En tout cas, on comprendra aisément pourquoi, ordinairement, on ne donnait pas un fils unique en adoption: cette pratique est explicitement rejetée dans Isée, II, 10 et 21.

13. Voir à ce sujet la remarque de Roussel (1922: 102, n. 3) ainsi que, sur cette famille, Davies (1971: 3773 avec corrélats et tableau II). Que ce testament soit probablement en réalité un arrangement avec les gendres de Dikaiogénès ne change rien au

problème.

14. Voir infra sur cette affaire.

15. Ces deux derniers exemples sont pris chez les Bousélides. Sur cette famille, voir Broadbent (1968: 61-112) et Thompson (1976), ainsi que Davies (1971: 2921 et tableau V).

16. Voir Roussel (1922: 133, n. 2); Davies (1971) et Gernet (1955: 137).

17. Cf. contra Poma (1972: 177); nous tenons néanmoins à dire que ce désaccord ne diminue pas à nos yeux la valeur du travail très méritoire de G. Poma. Peut-être pouvaitil y avoir à Rhodes également changement de nom au moment de l'adoption, comme nous venons de le voir pour Athènes.

18. Voir Capetanakis (1979: 73-77).

19. Cf. Gernet (1954-1960), notice du C. Boiôtos, II, p. 7-15 et part. p. 10-11.

- 20. On peut noter au passage le rôle de "position de repli" qu'a certainement joué l'onomastique maternelle pendant le temps où le père se désintéressait de ses fils du premier lit.
- 21. Jusqu'à la présentation à la phratrie au moment de l'adolescence, le père pouvait toujours modifier le nom de son fils, cf. Beauchet (1897, II: 98, 132).

22. Cf. Démosthène, XXXIX, 7-19.

23. C'est ce que suffit à démontrer l'existence du deuxième plaidoyer C. Boiôtos, Ps-Démosthène, XL.

24. Cf. Aristote, Constitution d'Athènes, XXI, 4. 25. Sur ces aspects, voir Gernet 1955, p. 137.

26. Cf. Bresson (1981: documents 4, 5). Cf. aussi Poma (1972: 183).

27. C'est précisément ce cumul de succession, à la limite de la légalité, qui est à l'origine du procès pour lequel Isée a rédigé ce plaidoyer (après, en outre, la mort de celui des deux frères qui portait le nom de son grand-père par le sang, ce qui permettait la concentration totale du patrimoine des deux lignées dans les mêmes mains).

28. Néanmoins, l'objet du deuxième procès "Contre Boiôtos" intenté par Mantithéos 2 est une affaire d'héritage, ce qui montre que le différent entre les deux frères

ne tenait pas seulement à cette question d'amour propre.

29. Voir supra n. 15 pour les références utiles relativement à cette famille. Pour les Bousélides tout comme pour les autres familles évoquées ici, on trouvera dans les ouvrages cités en référence les tableaux généalogiques que nous ne pouvons reproduire dans les limites de cet article.

30. Cf. Gernet (1954-1960: II 122, n. 3).

Bibliographie

Beauchet, L. 1897. Histoire du droit privé de la république athénienne. I-IV. Paris: Maresq.

Bechtel, F. 1917. Die historischen Personennamen des Griechischen bis zur Kaiserzeit. Halle: Niemeyer.

Bicknell, P.J. 1972. Studies in Athenian politics and genealogy. Historia, supplt. 19.

Bourdieu, P. 1972. Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction. Annales E.S.C. 27: 1105-1127.

Bresson, A. 1981. Règles de nomination dans la Rhodes antique. Dia-

logues d'histoire ancienne 7:345-362.

Broadbent, M. 1968. Studies in Greek genealogy. Leyde: Brill.

Capetanakis, S. 1979. Parenté et organisation sociale à Elymbos de Carpathos. Thèse de 3° cycle, dactylographiée. Paris: EHESS.

Daremberg, C. & E. Saglio. 1877-1919. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Paris: Hachette.

Davies, J.K. 1971. Athenian propertied families. Oxford: Clarendon Press.

Gernet, L. 1955. Droit et société dans la Grèce ancienne. Paris: Sirey. — 1954-1960. Démosthène. Plaidoyers civils, I-IV. Paris: CUF.

Harrison, A.R.W. 1968. The law of Athens, I-II. Oxford: Clarendon Press.

Kirchner, J. 1901-1902. *Prosopographia attica*, I-II. Berlin: Reimer. Lacey, W.K. 1968. *The family in classical Greece*. Londres: Thames & Hudson.

Poma, G. 1972. Ricerche sull'adozione nel mondo rodio. *Epigraphica* 34:169-305.

Roscher, W.H. 1884-1937. Ausführliches lexicon der griechischen und römischen Mythologie, I-VI et supplt. Leipzig: Teubner.

Roussel, P. 1922. Isée. Discours. Paris: CUF.

Shear, T.L. 1963. Koisyra. Three women of Athens. *Phoenix* 17: 99-112.

Thompson, W.E. 1976. De Hagniae hereditate. Leyde: Brill.

Vernier, B. 1977. Emigration et dérèglement du marché matrimonial. *Actes de la recherche en sciences sociales* 15: 31-58.

— 1980. La circulation des biens, de la main d'oeuvre et des prénoms à Carpathos: du bon usage des parents et de la parenté. Actes de la recherche en sciences sociales 31: 63-87.